



REVISION ALLEGEE N°13

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU BASSIN
D'AURILLAC

Notice de présentation valant rapport de
présentation

SOMMAIRE

CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°13 DU PLUI-H DE LA CA DU BASSIN D'AURILLAC.....	3
I.1 - Objet des objectifs poursuivis.....	4
I.2 - Contexte des objectifs poursuivis.....	4
EXPOSE DU PROJET	5
II.1 - Evolution du document d'urbanisme.....	6
CONCLUSIONS SUR LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LA REVISION ALLEE N°13 DU PLUI-H DE LA CA DU BASSIN D'AURILLAC	8
III.1 - Compatibilité des dispositions de mise en œuvre	9
III.2 - Incidences du projet sur l'environnement et la qualité des paysages.....	9



Contexte et objet de la procédure de Révision Allégée n°13 du PLUI-H de la CA du Bassin d'Aurillac

I.1 - Objet des objectifs poursuivis

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été approuvé le 17 décembre 2019.

Depuis, ce document a évolué à travers plusieurs procédures visant à intégrer des modifications mineures pour prendre en compte les évolutions réglementaires, les nouveaux projets, ou pour corriger des erreurs matérielles. Ainsi, le 29 juin 2023, ont été approuvées une modification, une modification simplifiée et six révisions allégées du PLUi-H.

Le 15 juillet 2024, le Conseil Communautaire a délibéré pour lancer une nouvelle procédure de révision allégée. Celle-ci vise à supprimer une partie d'un Espace boisé classé, sur la Commune de Lacapelle-Viescamp, secteur Puech des Ouilhes, pour permettre la réalisation du sentier du tour du lac.

I.2 - Contexte des objectifs poursuivis

Pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H, en particulier celui de « Valoriser le potentiel touristique, pilier en devenir de l'économie locale », il est essentiel de soutenir les projets autour du lac de Saint-Etienne-Cantalès et du site du Puech des Ouilhes, identifié comme un lieu clé pour le développement touristique de la CABA.

Dans cette optique, la révision allégée n°13 du PLUi-H vise à déclasser une partie d'un Espace boisé classé sur la commune de Lacapelle-Viescamp, dans le secteur du Puech des Ouilhes, afin de permettre la réalisation d'un sentier autour du lac.

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'adaptation du zonage et des orientations d'aménagement et de programmation peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme (précisé ci-dessous) pour permettre cette évolution mineure du règlement graphique.

Article L153-34 – Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.9

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint »



Exposé du projet



II.1 -

II.1 - Evolution du document d'urbanisme

La présente procédure de révision allégée engendre des modifications aux documents suivants :

- Plan de zonage

La collectivité souhaite réduire une partie d'EBC sur la commune de Lacapelle-Viescamp, secteur Puech des Ouilhes, pour permettre la réalisation du sentier du tour du lac.

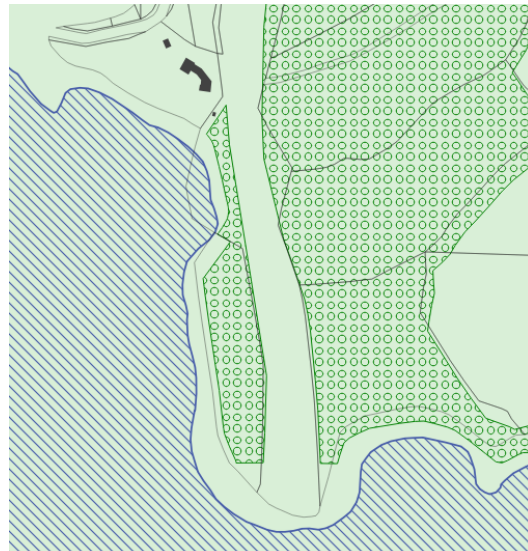
Ce secteur est la dernière tranche d'aménagement pour réaliser le tour du lac. Cette section demande un aménagement spécifique pour assurer la traversée du lac. La passerelle existante devra être dotée d'un escalier et d'une rampe d'accès. Pour cela, des travaux vont avoir lieu au pieds de la passerelle, et certains arbres devront être coupés pour laisser place aux nouveaux aménagements. Ainsi, la partie sud des EBC sera réduite.

La partie nord sera également réduite pour permettre l'aménagement du cheminement en lui-même.

L'intégrité de l'EBC est préservée, les parties supprimées sont strictement adossées au projet d'aménagement.



▲ **Extrait du zonage actuel**
(Citadía, PLUi-H de la CABA)



▲ **Extrait du zonage modifié**
(Citadía, PLUi-H de la CABA)



▲ **Vue aérienne du secteur**
(Citadia)



3

Conclusions sur les modifications apportées par la Révision Allégée n°13 du PLUI-H de la CA du Bassin d'Aurillac

III.1 - Compatibilité des dispositions de mise en œuvre

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur. La liste des documents avec lesquels le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac doit être compatible est détaillé ci-dessous :

Plans et programmes de rang supérieur	Date d'approbation
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie	Approuvé le 6 avril 2018

Le SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie a été approuvé en avril 2018 et est donc dit « intégrateur ». Cependant, certains plans et programmes de rang supérieur ont été approuvés après le 6 avril 2018. La compatibilité du PLUi-H avec ceux-ci doit donc être démontrée. La liste de ces plans et programmes est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Plans et programmes de rang supérieur	Date d'approbation
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Auvergne-Rhône-Alpes	Approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE) du bassin Adour-Garonne	Approuvé le 10/03/2022
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de Dordogne amont	En cours d'élaboration
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques Inondations 2022-2027 (PGRI)	Approuvé le 10/03/2022
Le schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes	Approuvé en novembre 2021

III.2 - Incidences du projet sur l'environnement et la qualité des paysages

La procédure de révision allégée n°13 visant à déclasser un espace boisé classé. La suppression d'une partie de l'EBC supprimera la protection mise en place sur les boisements. En ce sens, le mode d'occupation du sol pourra être modifié et des autorisations de défrichement pourront être délivrées, ce qui pourrait avoir des incidences :

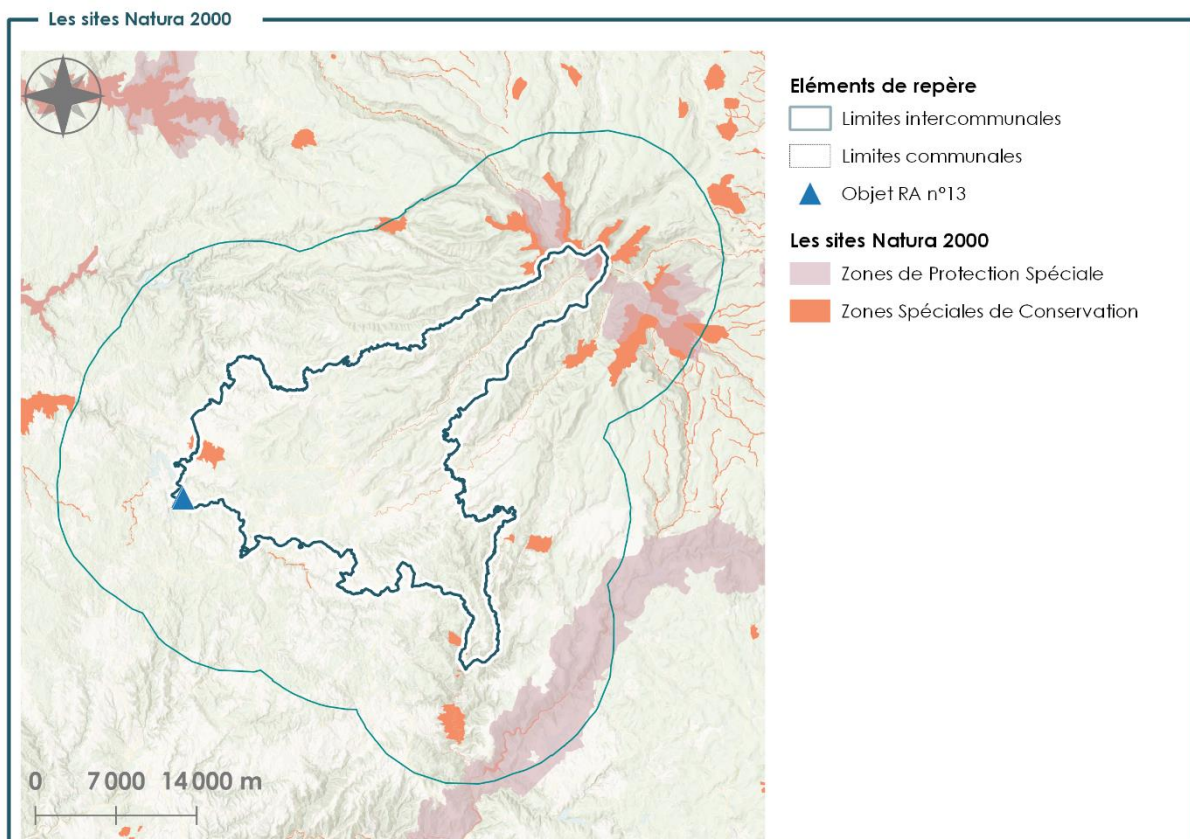
- Un défrichement des boisements alluviaux pourrait impacter la qualité paysagère des paysages d'eau ;
- Les boisements alluviaux jouent un rôle majeur dans l'infiltration et la filtration des eaux ;
- Les boisements alluviaux sont des milieux accueillant une biodiversité riche. En ce sens, le défrichement de ces milieux pourrait impacter la biodiversité associée à ces milieux, pouvant être remarquable ;

- Les boisements alluviaux jouent un rôle majeur dans la régulation des crues. En ce sens, leur défrichement pourrait augmenter le risque inondation.

Toutefois, le PLUi-H permet de réduire les incidences de ce déclassement en indiquant que les surfaces minéralisées et l'imperméabilisation des surfaces non bâties devront être minimales. Également, le règlement de la zone N indique que les plantations, haies et alignements d'arbres existants seront maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes, permettant de favoriser la conservation des boisements alluviaux.

Également, le déclassement du secteur a pour objectif la réalisation d'un chemin piéton et d'infrastructures nécessaires pour la réalisation de ce cheminement. En ce sens, il n'est pas prévu le défrichement de la totalité de la partie déclassée mais bien une intégration dans le site du cheminement. Le projet de cheminement prévoit également l'utilisation de matériaux perméables, permettant de favoriser l'infiltration des eaux.

Les incidences potentielles résiduelles induites par cet objet de la révision allégée sont jugées négatives de niveau très faible à nul.



Le site objet de la procédure de révision allégée n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 citée ci-dessus. Globalement, les sites Natura 2000 cités ci-dessus sont tous situés à 3km ou plus du dite objet de la procédure de révision allégée n°13 du PLUi-H. Celle-ci n'aura donc pas d'incidences sur les populations de mammifères, invertébrés et poissons inféodés aux milieux humides et aquatiques visés par les sites Natura 2000.

Bien que le secteur de déclassement soit localisé à proximité de la Cère, celui-ci s'effectue sur une surface restreinte et n'est pas, pour la majorité des cas, localisé dans le même bassin hydrographique que les sites Natura 2000. De plus, le projet projeté sur le secteur ne prévoit pas le défrichement de toute la zone mais bien une intégration du cheminement dans l'environnement naturel. En ce sens, les incidences sur les habitats visés par le site Natura 2000 sont nulles.

Enfin, la procédure de révision allégée n°13 n'est pas susceptible d'aggraver les incidences liées aux activités impactantes.

Ainsi, les incidences de la révision allégée n°13 du PLUi-H de la CABA sur les zones Natura 2000 situées dans ou à proximité du territoire sont jugées négatives de niveau nul.



CITADIA



CITADIA
CONSEIL



CITADIA
DESIGN



EVEN
CONSEIL



AIREPUBLIQUE



MERC/AT

www.citadia.com • www.citadiavision.com